

Arrêté n° 2230504 - JOESTMS 23 - 60266 - AR
fixant les prix de journée et la dotation globale afférente à la dépendance 2023
de l'USLD du Centre Hospitalier Paul Nappez de MORTEAU

La Présidente du Département du Doubs,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le courrier transmis le 19/12/2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier Paul Nappez de MORTEAU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 11 avril 2023 et rectifiée le 26 avril 2023 ;

SUR proposition du Directeur général des services ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier Paul Nappez de MORTEAU, sont autorisées comme suit :

Section tarifaire «Hébergement»	Titres	Montants	Total
Dépenses	Titre I : Charges de personnel	370 178,00 €	617 831,00 €
	Titre III : Charges à caractère hôtelier et général	157 893,00 €	
	Titre IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	89 760,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-	
Recettes	Titre III : Produits afférents à l'hébergement	612 576,00 €	617 831,00 €
	Titre IV : Autres produits	5 255,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	-	

Section tarifaire «Dépendance»	Titres	Montants	Total
Dépenses	Titre I : Charges de personnel	276 402,00 €	291 410,00 €
	Titre III : Charges à caractère hôtelier et général	14 608,00 €	
	Titre IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	400,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-	
Recettes	Titre II : Produits afférents à la dépendance	291 410,00 €	291 410,00 €
	Titre IV : Autres produits	-	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	-	

Il est rappelé que le montant des enveloppes allouées aux titres I, III et IV revêt un caractère limitatif.

Article 2 :

Les prix de journée applicables aux personnes âgées admises à l'USLD du Centre Hospitalier Paul Nappez de MORTEAU sont fixés à compter du **1^{er} mai 2023** à :

⇒ pour l'hébergement à :

- **61,53 €** en chambre individuelle (2022 : 55,44 €)
- **59,54 €** en chambre double (2022 : 53,43 €)

⇒ pour la dépendance à :

- **29,47 €** en G.I.R. 1 et 2 (2022: 27,21 €)
- **18,70 €** en G.I.R. 3 et 4 (2022 : 17,27 €)
- **7,94 €** en G.I.R. 5 et 6 (2022 : 7,33 €)

Le prix de journée hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à compter du **1^{er} mai 2023** à :

- **85,01 €** (2022: 81,03 €)

Le produit de la tarification correspondant à ce tarif sera inscrit en recettes pour :

- **57,67 €** sur le compte 735221 (Part afférente à l'hébergement)
- **27,34 €** sur le compte 735222 (Part afférente à la dépendance)

Article 3 :

Conformément au II de l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance qui sera versée pour les seuls ressortissants du département du Doubs, est fixée pour 2023 à **207 792,00 €**.

En application de l'article R 314.107 du code de l'action sociale et des familles, le règlement de cette dotation budgétaire globale afférente à la dépendance sera effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant. Pour 2023, le montant de l'acompte sera de **17 316,00 €**.

Les acomptes seront versés le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédent cette date.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex. La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services du Département,

Monsieur le Directeur de l'USLD du Centre Hospitalier Paul Nappes de MORTEAU,

Monsieur le Payeur départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le

Besançon, le

28 AVR. 2023

DEPARTEMENT DU DOUBS

Loi n°82213 du 02 mars 1982
modifiée

Certifié exécutoire par
la Présidente du Département
compte tenu de la réception
en Préfecture le **9 MAI 2023**

La Présidente du Département,



Christine BOUQUIN